



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 28 JAN. 2022 portant refus d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) avec concassage et criblage de la société MERCIER sur la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (76 520).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les plans déchets, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, le Plan de Protection de l'Atmosphère ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 et modifié le 5 juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par la société MERCIER dont le siège social est situé Z.I. rue du Manoir – 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 250 000 m³ pour une durée de 25 ans sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL sis rue de la Cuette ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société MERCIER sur la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 16 septembre et le 14 octobre 2021 inclus ;
- vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie du 13 octobre 2021 porté au registre de consultation publique ;
- Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, RADEPONT, BOURG-BEAUDOIN et PONT-SAINT-PIERRE ;
- Vu l'avis exprimé par la DREAL Normandie au titre de la biodiversité en date du 2 août 2021 ;
- Vu l'avis exprimé par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu l'avis exprimé la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu l'avis exprimé par le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle en date du 22 septembre 2021 ;
- Vu la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la DREAL Normandie susmentionné au titre de la biodiversité, transmise par courrier électronique du 2 septembre 2021 ;
- Vu l'étude « reptiles » réalisée par la société SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT transmise le 30 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à sa visite du 4 novembre 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions datées du 17 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les échanges contradictoires avec le pétitionnaire par courrier électronique en date du 17 janvier 2022 et sa réponse en date du 26 janvier 2022 (transmise par courrier électronique du 27 janvier 2022) ;

CONSIDÉRANT

que le dossier prévoit l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité d'environ 250 000 m³ et d'une surface de 44 672 m², pour une durée de 25 ans, sur la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL ;

que le dossier prévoit que le site soit réaménagé en vue d'une reprise agricole sur un tiers de sa surface en accord avec l'unique propriétaire du terrain (et exploitant agricole) ;

que la partie sommitale est modelée à termes pour permettre une remise en culture sur une surface plane cultivable de 9 500 m² (accessible aux engins agricoles) ;

que la Métropole Rouen Normandie a porté des remarques dans son courrier du 13 octobre 2021 annexé au registre de consultation du public, mentionnant « *que les règles d'urbanisme [...] ne permettent pas d'apporter les garanties nécessaires à l'autorisation de ce projet* » ;

qu'en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de la prise de décision de l'enregistrement ;

qu'à la date de la présente décision concernant la demande d'enregistrement de la société MERCIER, le site d'exploitation est situé en zone A (agricole) du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie correspondant aux secteurs du territoire qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique ;

que l'article 1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie précise, pour la zone A susmentionnée : « sont admises dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées »

qu'il est également précisé, à ce même article et pour toutes les destinations, que les exhaussements et affouillements du sol sont admis, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager, et qu'ils soient rendus nécessaires pour les exploitations agricoles ;

que le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL va permettre de générer moins d'1 hectare de surface agricole après 25 années d'exploitation ;

qu'il convient de considérer que l'exploitation de cette installation est donc, à ce jour, incompatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie pour la zone A, qui impose une exploitation liée à l'activité agricole ;

que la Métropole indique par ailleurs, dans son courrier du 13 octobre 2021 susvisé, que le « système viaire » ne permet « pas d'apporter les garanties nécessaires à l'autorisation de ce projet » au regard de l'état de ces voiries, leurs structures et gabarits (RD 294, rue de la Cuette et rue de la Vente Pouchet) ;

qu'en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le demandeur a été informé 15 jours au préalable du refus d'enregistrement par communication du rapport de l'inspection des installations classées, à titre d'observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – REFUS D'ENREGISTREMENT

La société MERCIER, dont le siège social est situé Z.I. rue du Manoir – 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise rue de la Cuette sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **28 JAN. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL